Envoyé en préfecture le 05/06/2024
Reçu en préfecture le 05/06/2024
Publié le
ID : 085-218503019-20240530-6_300524-DE

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT TRAMECOURT Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Yvon BOUDEAU, Rémi SEILLER, Mélanie PETITEAU, Patrice ROUSSELOT, Delphine MERLET, Clément RECROSIO, Marie-Jeanne GODET, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUARD
Excusés : Sandra GODET, Valérie CHENU, Stéphane BARBARIT, Mélanie LOIZEAU

Date de convocation : 21 mai 2024

M. Rémi SEILLER a été désigné secrétaire de séance

N°67/30.05.24

LOTISSEMENT LES CHAUMES 2 – DÉNOMINATION IMPASSE

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a dénommé les rues du lotissement des Chaumes 2.

Mme le Maire informe qu'une construction va se faire sur un terrain privé, en dehors du lotissement, mais l'accès se fera par le lotissement des Chaumes 2.
Aussi, il convient de dénommer l'impasse qui desservira ce terrain.

Madame Le Maire propose le nom de « Impasse des Moissons »

Après étude et délibération, et à l'unanimité des membres présents, le **CONSEIL MUNICIPAL** choisi le nom suivant :

- **Impasse des Moissons**

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus
Le 31 mai 2024
Le Maire
Roseline PHLIPART

MAIRIE DE VENDRENNES (Vendée)

Le Maire
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Ile Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État